

La cheffe du bureau
des associations et fondations

Statuts annexés à l'arrêté du

15 FEB. 2022

L'association dite **L'Envol**, fondée le 14 septembre 1994, reconnue d'utilité publique par décret du 17 octobre 2001 sous le nom « L'envol pour les enfants européens », a pour but, en dehors de toute préoccupation politique ou religieuse, d'apporter une aide psychologique et sociale aux enfants, quelle que soit leur origine, touchés par une maladie grave, et à leur famille, ainsi que de promouvoir leur cause.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Les actions de l'association sont mises en œuvre sur des sites adaptés à l'organisation de séjours médicalisés, dans des hôpitaux, ou dans toute structure pouvant concourir à atteindre le but de l'association, tel que décrit dans les présents statuts à l'article 1er.

Article 3

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres titulaires (bénévoles ou ordinaires) et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales, signataires des premiers statuts de l'association :

1. *Boerhaave*

Monsieur Paul NEWMAN (†)
(Président d'honneur)
Monsieur Henri TEZENAS du MONTCEL (†)
(Premier Président de l'association)
Monsieur Patrick LANG
Monsieur Philippe de NICOLAY
Monsieur Philippe VICTOIRE de VILMORIN
Madame Dominique DUPUY
Monsieur Jérôme BARRE
Monsieur François LEOTARD
Monsieur le Professeur Daniel ALAGILLE (†)
La Fondation d'Entreprise du Groupe AIR FRANCE
représentée par Monsieur Gérard ORIZET, Président
Monsieur Carroll W. BREWSTER
Madame Catherine CANOVAS
Monsieur François des CRESSONNIERES
Monsieur Jean-François DENIAU (†)
Madame Martine LANG
Madame Rosaly de MAROTTE DECKEL
Monsieur David de ROTHSCHILD
Madame Christina TEZENAS du MONTCEL (†)
Madame Danièle THOMPSON
Monsieur A.E. HOTCHNER (†)
Madame Ursula HOTCHNER
Monsieur Raymond LAMONTAGNE (†)
Monsieur le Docteur Samuel B. ROSS Jr. (†)

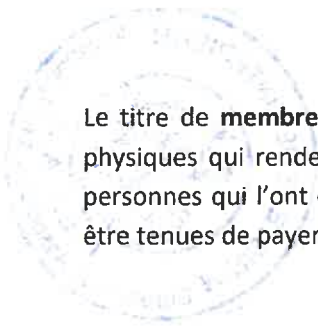


Par cette qualité, ces personnes sont membres de droit de l'assemblée générale et ne sont pas tenues de verser de cotisation annuelle.

Les membres titulaires sont les personnes physiques ou les personnes morales agréées par le conseil d'administration, qui s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il existe deux catégories de membres titulaires, les bénévoles et les ordinaires. Les membres titulaires bénévoles sont les personnes qui participent bénévolement à l'encadrement d'un ou plusieurs programmes de l'association pendant l'année civile en cours. Les membres titulaires ordinaires sont les personnes qui n'ont pas d'activité bénévole au sein de l'association pendant l'année civile en cours.

Le montant de la cotisation des membres de ces catégories est fixé par l'assemblée générale. Les montants des cotisations annuelles peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale.

Le titre de **membre bienfaiteur** peut être décerné par le conseil d'administration aux membres titulaires qui s'acquittent d'une cotisation majorée, ou aux personnes physiques ou aux personnes morales qui ont effectué un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale et qui leur donne le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de verser une cotisation.



Le titre de **membre d'honneur** peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour une personne physique :

- 1- Par la démission, adressée par écrit au président de l'association ;
- 2- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessous (3) ;
- 3- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- 4- Par le décès.

Pour une personne morale :

1. Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
2. Par sa dissolution ;
3. Par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
4. Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus (3).

II. Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association : membres fondateurs, membres à jour de leur cotisation annuelle à la date de convocation de ladite assemblée, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leur président ou par toute personne désignée par lui.

T. Boum / 1.10



Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés en cas de vote à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque assemblée générale qui retrace fidèlement les débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget de l'exercice suivant, et fixe le montant des cotisations.

Elle élit son conseil d'administration. Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

L'assemblée générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 14 membres au moins et 20 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans renouvelables 3 fois, consécutivement ou non, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose l'association.

Nul ne peut appartenir au conseil d'administration s'il ne dispose pas de sa pleine capacité juridique.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, il est procédé au remplacement de l'administrateur par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à la date à laquelle le mandat du membre remplacé devait expirer.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

R. Roussel

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'Association.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Le conseil d'administration peut mettre en place en tant que de besoin des comités dont les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur (comités de collecte, médical, audit interne, image, événements...).

Article 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont

P. Roumfield

pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chacune des réunions du conseil d'administration qui reflète les débats.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration, et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

7/10/2016

Article 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un vice-président (ou de deux vice-présidents si le conseil d'administration compte au moins 15 membres), d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les salariés, élus au conseil d'administration, ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu pour 3 ans. Il se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

- 12-1. Le **président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

- 12-2. Le président nomme le **directeur général** de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.



[Handwritten signature]

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

- 12-3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Leur création ou leur suppression est déclarée au préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, dans les trois mois.

III. Ressources annuelles

Article 15

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1- Du revenu de ses biens ;
- 2- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, notamment ;
- 4- Du produit des libéralités et des produits du mécénat dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 17

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

T. Rosenfeld



Au cas où l'association comporterait un ou plusieurs établissements secondaires, ou des comités locaux, chaque établissement ou comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.



IV. Modification des statuts et dissolution

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 30 jours avant la date de ladite assemblée.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 19

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 21

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

V. Surveillance

Article 22

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les 3 mois, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé des affaires sociales et de la santé, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des affaires sociales et de la santé.

Article 23

L'association établit un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

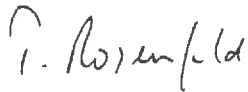
T. Boumfield

VI. Dispositions transitoires

Article 24

Pour la première application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres du conseil d'administration désignés conformément aux statuts annexés à l'arrêté du 31 octobre 2014, ou leur démission individuelle, permet la convocation d'une assemblée générale appelée à élire un conseil d'administration conforme aux présents statuts au plus tard dans les douze mois suivant la publication de l'arrêté les approuvant. L'assemblée générale décide alors de l'effectif du conseil d'administration et élit ses membres pour trois ans. Les mandats effectués sous le régime des statuts antérieurs ne sont pas comptabilisés dans le nombre de mandats autorisés.

Fait à Paris, le 08 février 2022



Tatiana Nourissat-Rosenfeld

Présidente de L'Envol



Pascal Chadenet

Secrétaire général de L'Envol

